



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

29/06/2021



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-vous Expert Kheox jeudi 8 juillet à 14h30 : « DOE numérique : quels processus pour fiabiliser cet asset numérique et en faire un actif de valeur ? ». Inscrivez-vous !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, « DOE numérique : quels processus pour fiabiliser cet asset numérique et en faire un actif de valeur ? », sera organisé le jeudi 8 juillet 2021 à 14h30.

L'année 2020 a fait définitivement basculer le monde du BTP dans le digital. Cette ère numérique ouvre un champ des possibles pour optimiser les chantiers de construction, mais révolutionne également en profondeur les modes de travail, ce qui oblige les organisations à s'engager dans des processus rigoureux de management de l'information. La qualité de la *data* est primordiale : elle devient un enjeu de performance et de maîtrise de la production.

Pour bon nombre de maîtres d'ouvrage, l'étape du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est clé mais relève souvent du parcours du combattant pour réussir à obtenir un dossier compilé et récolé de son ouvrage. Du côté de l'entreprise, il s'agit généralement d'une tâche fastidieuse à réaliser au moment où la phase de réception mobilise l'énergie des conducteurs de chantier et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'objectif de ce webinaire sera de présenter les processus qui permettent de fiabiliser le DOE en tant qu'*asset* numérique pour en faire un actif de valeur. Il abordera notamment les apports d'une démarche BIM dans le cadre de la constitution du DOE et de sa transmission aux équipes d'exploitation-maintenance.

Intervenants :

Thibault Bourdel est ingénieur de formation, spécialisé dans le conseil numérique. Il est directeur général de BIMtech, entreprise française spécialisée en BIM management au service de la maîtrise d'ouvrage dans le déploiement et le pilotage des processus BIM grâce à la maquette numérique.

Rémy Navarro est titulaire d'un diplôme en management de projet BIM au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris. Il est chargé de projet BIM au sein de BIMtech, et il a été élu en 2020 « BIM Influencer » par la plateforme HexaBIM.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 96ème mise à jour du classeur Sécurité incendie est en ligne !

Les installations de gaz combustible des bâtiments font l'objet d'un nouvel arrêté, en date du 4 mars 2021. Ses dispositions viennent modifier [l'arrêté du 23 février 2018](#) [fiches 14.28a, 14.28d, 14.28e et 14.28f] relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

Elles introduisent des exigences complémentaires concernant les détenteurs des installations de gaz et l'entretien de ces installations. Les principes de condamnation d'organes de coupure de branchements inutilisés ou abandonnés sont précisés afin que ces situations ne présentent un risque pour la sécurité des personnes et des biens. En outre, des clarifications sont apportées sur les définitions.

Par ailleurs, cette mise à jour intègre la dernière version V3.1, publiée en décembre 2020, du document intitulé « Bois construction et propagation du feu par les façades », résultat de plusieurs essais LEPIR relatifs à des façades bois. Pour rappel, cette appréciation de laboratoire est à prendre en compte pour l'application du § 2.4 de [l'instruction technique n° 249 du 24 mai 2010](#) [fiche 18.29].

Enfin, l'arrêté du 17 décembre 2020 abroge celui du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence et remplace toutes les mentions de cet arrêté dans une série d'arrêtés ministériels relatifs aux ICPE :

- [l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié](#) [fiche 21.34] ;
- [l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié](#) [fiche 21.44] ;
- [l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié](#) [fiche 21.45] ;
- [l'arrêté du 14 décembre 2013](#) [fiche 21.63] ;
- [l'arrêté du 3 août 2018](#) [fiches 21.72, 21.73 et 21.74].

La modification porte sur le renvoi à des « méthodes normalisées de référence » fixées dans un avis publié au *Journal officiel*.

Tous types de bâtiments

Instruction technique n° 249 du 24 mai 2010

[Façades](#) [fiche 18.29]

Bâtiments d'habitation – HAB

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Généralités](#)
[fiche 14.28a]

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Alimentation en gaz et installation des récipients](#) [fiche 14.28d]

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Prescriptions concernant les logements où fonctionnent les appareils](#) [fiche 14.28e]

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Essais, conformité et contrôle](#) [fiche 14.28f]

Installations classées – IC

Arrêté du 7 janvier 2003 modifié

[Rubriques 1413 et 4718 – Déclaration](#) [fiche 21.34]

Arrêté du 19 décembre 2008 modifié

[Rubrique 1434 – Déclaration](#) [fiche 21.44]

Arrêté du 22 décembre 2008 modifié

[Rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511 – Déclaration](#) [fiche 21.45]

Arrêté du 14 décembre 2013

[Rubrique 2921 – Enregistrement](#) [fiche 21.63]

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 2910 – Déclaration](#) [fiche 21.71]

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 2910 – Autorisation](#) [fiche 21.73]

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 3110 – Déclaration](#) [fiche 21.74]

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Locaux régis par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 : le décret de réévaluation annuelle des loyers est paru.

Le [décret n° 2021-829 du 28 juin 2021](#), publié au *JO* du 29 juin 2021, a pour objet la réévaluation des loyers régis par la [loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement](#).

Les augmentations des loyers des locaux d'habitation régis par la [loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948](#) sont déterminées chaque année par décret. Elles interviennent en vertu de cette loi au 1^{er} juillet.

Ce décret majore les prix de base au mètre carré permettant de déterminer la valeur locative résultant du produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré de chacune des catégories. La surface corrigée est obtenue en affectant la superficie des pièces habitables et celles des autres parties du logement de correctifs afin qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur sous-plafond, de l'éclairage, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

Ce texte modifie le [décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel](#).

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-829 du 28 juin 2021 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel](#) [NOR : LOGL2112609D], *JO* du 29 juin 2021.



TEXTE OFFICIEL

Démolition et rénovation significative de bâtiments : le diagnostic sur la gestion des produits, des matériaux et des déchets précisé par 2 décrets

Le [décret n° 2021-821 du 25 juin 2021](#) et le [décret n° 2021-822 du 25 juin 2021](#), publiés au *JO* du 27 juin 2021, portent sur la réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, des matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.

Le décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 précise le périmètre du diagnostic en définissant les termes de démolition et de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur

les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic.

Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) / déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation.

Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) en remplacement de l'ADEME, ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques, sont précisées.

Quant au [décret n° 2021-822 du 25 juin 2021](#), il précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le CSTB.

Ces textes modifient le Code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions de ces décrets s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, est postérieure au 1^{er} janvier 2022.

Références :

[Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments \[NOR : LOGL2030393D\], JO du 27 juin 2021.](#)

[Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments \[NOR : LOGL2030381D\], JO du 27 juin 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Sortie du statut de déchets des terres excavées : les critères pour une utilisation en génie civil ou en aménagement fixés par arrêté

L'[arrêté du 4 juin 2021 \[NOR : TREP2026542A\]](#), publié au JO du 27 juin 2021, fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement, dans l'objectif d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

L'application de ce texte se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de matériaux.

Il entre en vigueur le 28 juin 2021.

Référence : [Arrêté du 4 juin 2021 \[NOR : TREP2026542A\] fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, JO du 27 juin 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Constructions démontables : adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme pour certaines catégories

Le [décret n° 2021-812 du 24 juin 2021](#), publié au *JO* du 26 juin 2021, dispense de formalité au titre du Code de l'urbanisme les constructions temporaires et démontables lorsqu'elles sont exclusivement à usage de résidence universitaire, de résidence sociale, de centre d'hébergement et de réinsertion sociale et de structure d'hébergement d'urgence et lorsque la durée d'implantation n'excède pas dix-huit mois.

Les dispositions du décret s'appliquent aux constructions temporaires et démontables dont l'implantation débute à compter du 27 juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Référence : [Décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables](#) [NOR : LOGL2031651D], *JO* du 26 juin 2021.



TEXTE OFFICIEL

Construction, acquisition et amélioration des logements locatifs : les financements de l'État ouverts à de nouveaux bénéficiaires en outre-mer

Le [décret n° 2021-809 du 24 juin 2021](#), publié au *JO* du 26 juin 2021, ouvre les financements de l'État à de nouveaux bénéficiaires intervenant en matière d'opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements locatifs aidés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte, afin d'apporter des nouvelles réponses aux problématiques des personnes en difficultés d'accès au logement dans les départements et les régions d'outre-mer : il s'agit des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Cette disposition s'inscrit dans le plan logement outre-mer 2019-2022.

Ce texte modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Il entre en vigueur le 27 juin 2021.

Référence : [Décret n° 2021-809 du 24 juin 2021 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux bénéficiaires de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte](#) [NOR : MOMS2109429D], *JO* du 26 juin 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : rectificatif au décret sur les obligations pour la 5e période du dispositif

Le [rectificatif au décret n° 2021-712 du 2 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), publié au *JO* du 26 juin 2021, rectifie l'erreur suivante : « Au second alinéa du V de l'article 1er, la référence : « R. 2213 » et remplacée par la référence : « R. 221-3 ». »

Ce texte modifie le [décret n° 2021-712 du 2 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Référence : [Décret n° 2021-712 du 2 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie \(rectificatif\)](#) [NOR : TRER2103270Z], *JO* du 26 juin 2021.



TEXTE OFFICIEL

ICPE et IOTA : de nouvelles dispositions pour la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie

Le [décret n° 2021-807 du 24 juin 2021](#), publié au JO du 26 juin 2021, permet la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) nouvelles et existantes, conformément à l'[article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#).

Ce texte est pris sur le fondement de l'[article L. 211-1 du Code de l'environnement](#).

Il modifie le Code de l'environnement.

Il s'applique pour les IOTA et les ICPE dont la demande d'autorisation est déposée après le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement \[NOR : TREL2035765D\]](#), JO du 26 juin 2021.



NORME

Eurocode 3 : nouvel amendement A2 à la norme NF EN 1993-1-4 relative aux règles supplémentaires pour les aciers inoxydables

La norme [NF EN 1993-1-4](#) de février 2007, modifiée par l'amendement A1 de décembre 2015, est la partie de l'Eurocode 3 fixant des dispositions complémentaires pour le calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil qui étendent et modifient l'application des normes [NF EN 1993-1-1](#), [NF EN 1993-1-3](#), [NF EN 1993-1-5](#) et [NF EN 1993-1-8](#) aux aciers inoxydables austénitiques, austéno-ferritiques.

L'amendement A2 de décembre 2020 (homologué en juin 2021) concerne principalement la modification apportée à la clause 5.4.2.1, « Courbes de flambement ».

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1993-1-4/A2 (décembre 2020 – indice de classement : P 22-314/A2) : Eurocode 3 – Calcul des structures en acier – Partie 1-4 : règles générales – Règles supplémentaires pour les aciers inoxydables – Amendement A2.



NORME

Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments : publication de la norme NF EN 14654-3 relative au curage des branchements et des collecteurs

La norme NF EN 14654-3 de janvier 2021 (homologuée en janvier 2021) établit les prescriptions de gestion et de contrôle des activités dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, et spécifie les prescriptions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de travaux, ainsi que le choix des techniques employées. Elle traite de la gestion et du contrôle du curage des collecteurs.

Elle remplace, avec la norme [NF EN 14654-1](#) de janvier 2021, la norme NF EN 14654-1 de juillet 2014.

La série de normes NF EN 14654 comporte actuellement trois autres parties :

[NF EN 14654-1](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-1) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 1 : exigences générales.

[NF EN 14654-2](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-2) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 2 : réhabilitation.

[NF EN 14654-4](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-4) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 4 : contrôle des intrants des usagers.

La norme NF EN 14654-3 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 14654-3 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-3) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles – Partie 3 : curage des branchements et des collecteurs.



NORME

Recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction : publication de la norme NF X 46-035

La norme NF X 46-035 de juin 2021 (homologuée en mai 2021) a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation d'une mission de repérage des revêtements, matériaux et produits susceptibles de contenir du plomb (plomb métal et ses composés) avant la réalisation de travaux dans un immeuble bâti. Elle précise le rôle des différents acteurs, en particulier du donneur d'ordre pour le compte duquel l'opérateur de repérage réalise la mission, ainsi que les éléments à faire figurer dans le rapport de repérage.

Le repérage porte sur tous les revêtements, matériaux et produits de construction et de décoration, comprenant notamment les revêtements intérieurs ou extérieurs, apparents ou recouverts, susceptibles de libérer des poussières de plomb lors des travaux. Une liste de revêtements, matériaux et produits qu'il est recommandé de rechercher est donnée en annexe A. Sont exclus du domaine d'application de la norme, la recherche de plomb dans le PVC (menuiseries, revêtements de sol, conduits, ...) le polystyrène, les carrelages et faïences. Selon le programme de travaux envisagés, l'opérateur de repérage détermine l'étendue de la recherche de plomb dans les revêtements, matériaux, produits susceptibles de contenir du plomb.

La norme s'applique aux immeubles bâtis. Elle ne vise pas les équipements de procédés industriels et ne s'applique pas aux poussières (par exemple, résultant de travaux antérieurs ou d'une pollution environnementale).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF X 46-035 (juin 2021 – indice de classement : X 46-035) : Repérage plomb – Recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction.



TEXTE OFFICIEL

Diagnostic de performance énergétique (DPE) : instauration d'une période transitoire pour les modalités relatives aux logiciels établissant les DPE

L'[arrêté du 17 juin 2021 \[NOR : LOGL2117480A\]](#), publié au JO du 24 juin 2021, modifie le cadre réglementaire technique relatif aux diagnostics de performance énergétique (DPE). Il précise les modalités relatives aux logiciels permettant d'établir des DPE en instaurant une période transitoire.

Ce texte modifie l'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\] relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant](#).

Il entre en vigueur le 25 juin 2021.

Référence : [Arrêté du 17 juin 2021 \[NOR : LOGL2117480A\] modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant, JO du 24 juin 2021](#).



TEXTE OFFICIEL

Cartes de bruit stratégiques : modifications de la méthode d'évaluation des indicateurs de bruit

L'[arrêté du 28 mai 2021 \[NOR : TREP2101898A\]](#), publié au JO du 24 juin 2021, introduit les paramètres ferroviaires nécessaires aux calculs des émissions sonores ferroviaires lors de l'élaboration des cartes de bruit stratégiques, selon la méthode d'évaluation commune des indicateurs de bruit de la [directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement](#). Il introduit également des indications supplémentaires pour l'application de cette méthode de cartographie du bruit (décompte des habitations exposées).

Ce texte modifie l'[arrêté du 4 avril 2006 \[NOR : DEVP0650177A\] relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#).

Il entre en vigueur le 25 juin 2021.

Référence : [Arrêté du 28 mai 2021 \[NOR : TREP2101898A\] modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, JO du 24 juin 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage : de nouvelles règles applicables en matière de location et des prescriptions en matière d'accessibilité

L'[arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2107317A\]](#), publié au JO du 19 juin 2021, relatif aux règles applicables aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs, est pris pour l'application :

- du [décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage](#) ;
- de l'[article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté](#).

Il prévoit en annexe différents modèles :

- un modèle de convention d'occupation temporaire pour les aires permanentes d'accueil ;
- un modèle de bail pour les terrains familiaux locatifs ;
- un modèle du rapport de vérification pour ces terrains.

Enfin, ce texte détermine, pour les terrains familiaux locatifs, les prescriptions en matière d'accessibilité et la liste des pièces justificatives qui peuvent être demandées par le bailleur.

Il entre en vigueur le 20 juin 2021.

Référence : [Arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2107317A\] pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, JO du 19 juin 2021.](#)



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 102ème mise à jour du Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments – Guide Bonhomme est en ligne !

De nombreux dossiers ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la modification de la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat par l'[ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021](#) ;
- de la modification de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire par la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) ;
- de la publication le 30 mars 2021 de l'[arrêté \[NOR : ECOM2106871A\]](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;
- de la publication le 31 mars 2021 de l'[arrêté \[NOR : LOGL2033917A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine ;
- de la modification de l'[arrêté du 19 mai 2020 \[NOR : ARMH2012453A\]](#) relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des établissements recevant du public relevant du ministère de la Défense par arrêté du 12 janvier 2021 ;
- de la modification de l'[arrêté du 23 février 2018 \[NOR : TREP1717398A\]](#) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes, par arrêté du 4 mars 2021.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier I.102](#), Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- [dossier I.141](#), Demande de permis d'aménager et déclaration préalable de lotissement ;
- [dossier II.210](#), Documents graphiques ;
- [dossier III.412](#), Sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- [dossier III.420](#), Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées ;
- [dossier III.520](#), Gestion des déchets de chantier ;
- [dossier III.602](#), Réglementation thermique – Dispositions applicables aux bâtiments existants ;
- [dossier V.200](#), Choix et mise en œuvre des matériaux isolants ;
- [dossier V.220](#), Cloisons en maçonnerie de petits éléments ;
- [dossier V.350](#), Platelages extérieurs en bois ;
- [dossier V.351](#), Platelages extérieurs en bois : classes d'emploi et choix ;
- [dossier V.352](#), Platelages extérieurs en bois : solutions courantes ;
- [dossier VI.100](#), Économie d'énergie et réduction de la pollution pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- [dossier VI.120](#), Climatisation – Brumisation ;
- [dossier VI.400](#), Règles générales relatives aux installations de gaz ;
- [dossier VI.404](#), Stockage et distribution de gaz ;
- [dossier VI.406](#), Installation des appareils à gaz et évacuation des produits de combustion ;
- [dossier VI.500](#), Contexte réglementaire des réseaux d'eau et équipements sanitaires ;
- [dossier VI.602](#), Prescriptions de sécurité relatives aux ascenseurs ;

- [dossier VII.120](#), Accessibilité de la voirie : généralités ;
- [dossier VIII.202](#), Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- [dossier VIII.203](#), Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- [dossier VIII.204](#), Dossier d'utilisation et d'exploitation-maintenance (DUEM).

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) : modification des règles relatives à leur formation

L'[arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : MTRT2113376A\]](#), publié au JO du 18 juin 2021, aménage les règles relatives à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé afin d'en permettre l'accès à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire.

Ce texte modifie l'[arrêté du 26 décembre 2012 \[NOR : ETST1243253A\] modifié relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification](#).

Il entre en vigueur le 19 juin 2021.

Référence : [Arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : MTRT2113376A\] aménageant les règles relatives à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé afin d'en permettre l'accès à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire, JO du 18 juin 2021](#).



NORME

Installations de branchement à basse tension : révision de la norme NF C 14-100

La norme NF C 14-100 de juillet 2021 (homologuée en juin 2021) traite de la conception et de la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison.

Elle remplace :

- la norme [NF C 14-100](#) de février 2008, ainsi que ses amendements A1 de mars 2011, A2 d'août 2014 et A3 de mars 2016 ;
- les fiches d'interprétation [F1](#) de décembre 2011, [F2](#) d'avril 2012, [F3](#) de novembre 2014 et [F4](#) de janvier 2016 ;
- le guide UTE C 14-101 de septembre 2012.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF C 14-100 (juillet 2021 – indice de classement : C 14-100) : Installations de branchement à basse tension.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »